



Règlement

Plan de Prévention des Risques littoraux submersion marine La Grande Plage de Gâvres

Date d'approbation : 22 DEC. 2010

Signature :


François Philizot

Table des matières

Introduction.....	3
1 – Plan de Prévention du Risque submersion marine – La Grande Plage de Gâvres.....	3
2 – Contenu du règlement.....	3
3 – Principe de zonage.....	3
4 – cote de référence.....	3
Titre I - Règlement du PPRI submersion marine de la Grande Plage de Gâvres.....	4
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge.....	4
Article 1 – interdictions :.....	4
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	4
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone orange.....	5
Article 1 – interdictions :.....	5
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	5
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue.....	7
Article 1 – interdictions :.....	7
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	7
Chapitre 4 – Réduction de la vulnérabilité.....	8
Titre II – Recommandations générales.....	9
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	10
Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants.....	10
Chapitre 2 – Mesures de protection.....	10
Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde.....	10
Titre IV – Textes réglementaires.....	12
Titre V – Lexique.....	13

Introduction

1 – Plan de Prévention du Risque submersion marine – La Grande Plage de Gâvres

Le PPR est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

Le PPR/ submersion marine, prescrit le 28 novembre 2008, réglemente l'usage du sol dans les zones submersibles en s'appliquant à :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations en limitant le développement des zones urbanisées pour ne pas augmenter la densité de population en zone à risque,
- ne pas aggraver les submersions par l'interdiction de toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts.

Il s'applique sur le périmètre de l'événement majorant : tempête du 10 mars 2008 à laquelle s'ajoute la tendance à long terme de l'élévation du niveau moyen marin et de la subsidence.

Il s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural.

2 – Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement du PPR/ comporte des **prescriptions** et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux** mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et plus généralement l'**usage des sols**.

3 – Principe de zonage

La détermination de l'aléa de submersion marine et l'analyse des enjeux (cf. note de présentation) ont conduit au règlement et au zonage réglementaire du PPR/ selon trois zones :

- **zone rouge** comprenant les secteurs en aléa très fort ;
- **zone orange** comprenant les secteurs en aléa fort et moyen ;
- **zone bleu** comprenant les secteurs en aléa faible.

Chacune de ces zones fait l'objet d'un règlement particulier décrit dans le titre I suivant.

4 – cote de référence

a) *cote de référence* déterminée à partir du terrain naturel et de la hauteur d'eau modélisée

Les hauteurs d'eau déterminées en mètre par la modélisation sont établies par reconstitution des niveaux maximum atteints par l'événement de référence majorant prenant en compte les caractéristiques de la tempête du 10 mars 2008 et l'hypothèse d'une surélévation de 40cm (cf. carte des hauteurs maximales classées par intervalles de 0,2m pour les conditions du 10 mars 2008 avec une hypothèse de surélévation de 40 cm : issue de la figure 18 du rapport DHI de décembre 2008).

La cote de référence est déterminée en additionnant la cote du terrain naturel et la hauteur d'eau modélisée (valeur moyenne de l'intervalle de 0,2m).

Quelques cotes de référence sont indiquées sur les cartes d'aléa et de zonage réglementaire.

Elles sont exprimées dans le système altimétrique français de référence en mètre IGN69-NGF (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France-NGF). La cote marine correspondante est la valeur en mètre IGN69-NGF + 2,74m. Il est à noter que le système de référencement planimétrique (X,Y) s'applique en projection Lambert RGF93 (Réseau Géodésique Français).

b) conclusion

Tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de France (cote en mètre IGN69) pour être comparées à la cote de référence (pour les dossiers ADS, éléments prévus par l'article R.431-9 du code de l'urbanisme).

Il est utile de rappeler que cette cote de référence correspond à un niveau d'altimétrie en mètre et non à une hauteur d'eau par rapport au niveau du terrain naturel.

Titre I - Règlement du PPR/ submersion marine de la Grande Plage de Gâvres

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge correspond aux secteurs en aléa très fort.

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

- a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux ou tout remblai à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant ;
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de foyers ;
- c) tout changement de destination d'activités économiques ou de service en logement ;
- d) l'augmentation de la capacité d'accueil du camping municipal et l'installation de structures légères de loisirs type mobil-home. La période d'ouverture du camping est limitée du 1er juin au 30 septembre ;
- e) toute création d'établissement recevant du public (ERP) nouveau.

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisées :

- a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif à condition que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 4).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation,
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales,
- infrastructures routières.

- b) les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion qui auront fait l'objet d'une analyse coût/efficacité ;

- c) les aménagements du camping et du terrain de sport actuels et la réhabilitation des locaux y afférents :
 - sans création d'obstacles au libre écoulement des eaux ;
 - sans augmentation de la capacité d'accueil ;
 - sans création de bâti ;
 - sous condition d'indiquer l'existence du risque.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone orange

La zone orange correspond aux secteurs en aléas fort et moyen.

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

- a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux ou tout remblai (y compris remblais pour surélever le bâti : obligation de créer un vide sanitaire) à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant ;
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de foyers ;
- c) tout changement de destination d'activités économiques ou de service en logement ;
- d) l'augmentation de la capacité d'accueil du camping municipal et l'installation de structures légères de loisirs type mobil-home. La période d'ouverture du camping est limitée du 1er juin au 30 septembre ;
- e) toute création d'établissement recevant du public (ERP) nouveau à l'exception du cas prévu à l'article 2-b).

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

- a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif à condition que :
 - l'implantation hors zone inondable soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 4).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation,
 - réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales ;
- b) la réhabilitation des constructions existantes pour accueillir des associations sous réserve qu'elles ne comportent pas de logement ;
 - c) les extensions et les dépendances des constructions existantes à partir de l'approbation du PPRI dans la limite cumulée de :
 - 40 m² d'emprise au sol à usage d'habitation à condition que le premier niveau de plancher (niveau inférieur de la dalle) soit situé à la cote de référence (*) augmentée de 0,20 m. Si cette surélévation n'est pas possible pour des raisons techniques, le pétitionnaire devra l'expliquer aux services instructeurs du PPRI ;
 - 200 m² à usage d'activités économiques, d'ERP ou d'équipements publics à condition que le premier niveau de plancher (niveau inférieur de la dalle) soit situé à la cote de référence (*) augmentée de 0,20 m. Si cette surélévation n'est pas possible pour des raisons techniques, le pétitionnaire devra l'expliquer aux services instructeurs du PPRI.

Les extensions devront respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 4.

- d) les aménagements du camping et du terrain de sport actuels et la réhabilitation des locaux y afférents :
 - sans création d'obstacles au libre écoulement des eaux ;
 - sans augmentation de la capacité d'accueil du camping municipal ;
 - sans création de bâti à l'exception de mises aux normes imposées par la réglementation et dont la surface nécessaire n'est pas compatible avec l'emprise au sol des bâtiments actuels. Les réaménagements devront respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 4 ;
 - sous condition d'indiquer l'existence du risque.

- e) les constructions nécessaires aux activités (hors restauration et logement) :

(*) : cf. paragraphe 4 de l'introduction du présent règlement

- de loisirs nautiques,
 - d'aires de repos/pique nique,
- à condition que :
- l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - les constructions (pour stockage de matériels de navigation) soient :
 - sur pilotis 0,20m au-dessus de la cote de référence (*) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - à fleur de sol avec des structures ajourées (types claustra) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - les aménagements (type tables) soient fixés au sol.

Les constructions devront respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 4.

f) les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion qui auront fait l'objet d'une analyse coût/efficacité ;

g) les créations d'aires de stationnement non imperméabilisées sans exhaussement sous condition d'indiquer l'existence du risque ;

h) la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une submersion et sous réserve d'en diminuer la vulnérabilité :

- premier niveau de plancher (niveau inférieur de la dalle) situé à 0,20m au-dessus de la cote de référence (*),
- extension attenante limitée aux plafonds prévus à l'article 2c.

La reconstruction devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 4.

(*) cf. paragraphe 4 de l'introduction du présent règlement

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs en aléa faible.

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

- a) les bâtiments d'habitat collectif ;
- b) les établissements recevant du public (ERP).

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements autorisés dans le document d'urbanisme en vigueur devant respecter les prescriptions suivantes :

- le premier niveau de plancher (niveau inférieur de la dalle) situé à la cote de référence (*) augmentée de 0,20 m,
- les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 4.

b) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (par exemple réseaux électriques ou réseaux téléphone surélevés et descendants pour pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs ; installation de clapets anti-retours sur les réseaux d'assainissement) (chapitre 4).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation,
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales.

c) les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion qui auront fait l'objet d'une analyse coût/efficacité.

(*) cf. paragraphe 4 de l'introduction du présent règlement

Chapitre 4 – Réduction de la vulnérabilité

Pour le réaménagement du bâti existant ou pour la création de nouveaux bâtis autorisés dans les chapitres précédents, des mesures de réduction de la vulnérabilité devront être étudiées selon les connaissances techniques.

Les mesures imposées :

- caves et sous-sols interdits ;
- réseaux électriques ou réseaux téléphone descendants et installés au-dessus de la cote de référence ;
- stations de gestion des eaux (traitement eau potable, épuration et traitement des eaux usées, pompage, relevage, refoulement des eaux potables, usées et pluviales) imposées au-dessus de la cote de référence ou sur socle étanche jusqu'à la cote de référence ;
- dispositif pour empêcher les cuves ou citernes ou équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue, assuré (arrimage, ancrage, mise hors d'eau,...) en plaçant les débouchés d'évents éventuels au-dessus de la cote de référence.

Les mesures recommandées :

- batardeaux ;
- matériaux peu sensibles à l'eau ;
- installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement ;
- etc.

Titre II – Recommandations générales

Article 1 – constructions, installations et aménagements existants :

- a) limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20m ;
- b) prévoir des batardeaux pour obturer les ouvertures en préparation à la crise ;
- c) prendre des précautions pour permettre une évacuation rapide des véhicules ;
- d) prendre des précautions pour éviter l'entraînement par la submersion de tous produits et matériels.

Article 2 – canalisation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales :

La digue de protection empêche l'évacuation naturelle des eaux après submersion marine : il est recommandé que le réseau d'assainissement d'eaux pluviales ait une capacité suffisante pour drainer les eaux et soit équipé d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux au-dessus de la digue de protection.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Toutes ces mesures seront intégrées et précisées dans le schéma de prévention des risques littoraux de la presqu'île de Gâvres.

Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants

Article 1 :

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - mise à jour tous les 5 ans,
 - consultation en mairie et en préfecture,
 - liste des communes soumises à risques majeurs publiée par arrêté préfectoral tous les ans.

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le PLU,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - consultation en mairie,
 - avis affiché pendant 2 mois,
 - réunion ou autre information tous les 2 ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

Article 2 :

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3 :

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, la commune doit établir les repères de submersion et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Article 1 - entretien des ouvrages de protection et des dunes :

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire de l'ouvrage de protection d'entretenir régulièrement l'ouvrage, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, pour ne pas aggraver le risque par rupture de digue.

L'état des dunes doit également être régulièrement observé.

Il faudra veiller :

- à l'absence de dépôts, embâcles en particulier à proximité des clapets anti-marée,
- à l'évolution des zones d'érosion importantes.

Article 2 – responsables de l'entretien :

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 est qu'il incombe aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des flots. La commune peut s'y substituer éventuellement, comme le prévoit l'article L211-7 du code de l'environnement. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion marine. Tout projet de travaux de protection devra faire l'objet d'une analyse coût/efficacité et ne protéger que des lieux fortement urbanisés.

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures de :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Titre IV – Textes réglementaires

Article L562-1 du code de l'environnement

L'article L562-1 du Code de l'Environnement stipule que « *l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/circulaireconcertation.pdf

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/21-01-2004.pdf

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/30-04-2002.pdf

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/C_24_janvier_1994.pdf

Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017641418&dateTexte=>

Titre V – Lexique

aléa : phénomène naturel (inondation, submersion, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe, submersion marine...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...

anthropique : (du grec anthropos : homme) désigne les comportements de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel

catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel

changement de destination : passage d'une destination à une autre, destinations listées à l'article R 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôts). Le présent PPR est limitatif pour ce changement de destination

cote de référence : cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) à laquelle s'ajoutent l'élévation du niveau moyen de la mer et la subsidence

débit : quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné

dommages : conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Les dommages sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...

dune : formation sableuse d'origine éolienne en milieu désertique ou littoral

dune en accrétion : dune en phase de croissance

dune vive : dune non fixée par un couvert végétal

embâcle : matériaux transportés par les flots dont l'accumulation fait obstacle à l'écoulement en amont d'un ouvrage (digue à clapets,...)

emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti selon la définition figurant au titre I du PLU

enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine,...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité,...

extension : construction attenante à un bâti existant et qui en prolonge l'activité ou l'habitation

dépendance : construction en extension séparée du bâti existant

exutoire : point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin

occurrence : exprimée en années, est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène (submersion d'occurrence 100 ans a une "chance" sur 100 de survenir chaque année

risque : croisement des aléas et des enjeux

subsidence : affaissement de la croûte terrestre lié aux mouvements de plaque tectonique

unité foncière : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire

vulnérabilité : quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il est recherché de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerce avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et/ou celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation...)

